

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRI R

ZI La Sumène – 07270 Lamastre

Références : 20240703-RAP-DAEN0637

Code AIOT : 0006111772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement TRI R implanté ZI La Sumène 07270 Lamastre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site TRI-R zone industrielle de la Sumène avait fait l'objet d'une inspection dans le cadre de l'opération TERRITOIRE PROPRE en février 2022. Le non-respect de certaines prescriptions avait alors été relevé. Cette inspection conjointe gendarmerie – inspection des installations classées a été réalisée à la demande de la gendarmerie afin de réaliser de nouvelles constatations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI R
- ZI La Sumène 07270 Lamastre
- Code AIOT : 0006111772
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Tri-R est une société de recyclage et valorisation de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Classement ICPE 2718	Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
2	Situation administrative – Classement ICPE 2791	Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Situation administrative – Classement ICPE 2714	Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Aires de réception des différents déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site TRI-R de la ZI Sumène est en défaut d'autorisation ICPE pour la détention de plus de 1 tonne de déchets dangereux.

Par ailleurs, le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois n'est pas quantifiable. Le seuil de l'enregistrement des 1 000 m³ est probablement atteint.

Toutefois, la surface dédiée aux métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou déchets de métaux non dangereux; est inférieure aux 1 000 m² du seuil de l'enregistrement.

Aucune aire dédiée n'est indiquée par type de déchets et aucun registre n'est tenu.

L'exploitant doit exploiter son site conformément à la réglementation en vigueur des ICPE.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à madame la préfète en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2718	
Prescription contrôlée : Rubrique 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)
Constats : Lors de la visite du site, à l'intérieur du bâtiment principal (coté Nord), l'inspection a pu constater la présence de plusieurs bacs contenant des batteries usagées. L'exploitant a indiqué en détenir une dizaine. Il est considéré qu'un bac représente un volume de 1 m ³ , ce qui équivaut à environ 1 tonne de batteries. L'exploitant détient donc environ 10 tonnes de batteries usagées, considérées comme déchets dangereux. Le site est considéré comme une installation de transit, regroupement de déchets dangereux sans l'autorisation nécessaire au sens de la réglementation ICPE.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité concernant les déchets dangereux (2718). La demande d'autorisation pour régularisation ou la cessation d'activité sera réalisée conformément au code de l'environnement (ATTES SECUR, ATTES TRAVAUX). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à madame la Préfète.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier	
Proposition de délais : 9 mois	

N° 2 : Situation administrative - Classement ICPE 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2791	
Prescription contrôlée : 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux	
La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j	(A-2)
2. Inférieure à 10 t/j	(DC)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence d'une machine de broyage de déchets plastiques. En effet, à l'intérieur du bâtiment (coté nord), une installation pour broyer les déchets plastiques est présente et fonctionnelle. L'exploitant indique l'utiliser de temps en temps. Le broyage de déchets plastiques est considéré comme du traitement de déchets non dangereux au titre de la nomenclature des ICPE. L'exploitant n'a pas déclaré cette activité à l'administration.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité concernant le traitement de déchets non dangereux (2791). La déclaration pour régularisation ou la cessation d'activité sera réalisée conformément au code de l'environnement (ATTES SECUR). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à madame la Préfète.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 3 : Situation administrative – Classement ICPE 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2714	
Prescription contrôlée : 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater sur la parcelle principale du site (route de plaine de sumène, parcelle 1512) : – coté Ouest à l'extérieur en bords de la route de la ZI, la présence de carcasse de véhicule (<5), de pneus et des déchets métaux (dont des cuves). – coté Nord, une zone extérieure d'environ 350 m ² (mesurés via le site GEOPORTAIL) où sont déposés différents types de métaux et des palettes à même le sol ou dans des bennes. La végétation commence à couvrir certains déchets. Un conteneur type maritime est présent et fermé, il contient des déchets DEEE (environ 1 m ³). – à l'intérieur du bâtiment (coté Nord), une zone de 325 m ² (surface déclarée par l'exploitant) où sont déposés différents types de déchets dans des bacs de 1 m ³ empilés (jusqu'à 5) : • déchets papiers • déchets plastiques • batteries usagées • métaux mais également une machine pour broyer les déchets plastiques. – sous l'auvent du bâtiment (coté Sud), une zone de 325 m ² (surface déclarée par l'exploitant) où sont déposés différents types de déchets dans des cartons ou sacs : • déchets papier • déchets tissus • déchets plastiques. Certains sont déposés à même le sol et commence à se décomposer. – coté Est (bords de la parcelle boisée), la présence de déchets plastiques en sac ou en vrac à même le sol. L'inspection a pu également constater que l'exploitant déposait sur une autre parcelle de la ZI de la Sumène à Lamastre (parcelle n° 1334 et/ou 1609) une vingtaine de bennes. Cinq d'entre elles étaient pleines (métaux, papier-cartons...). L'exploitant dispose de plusieurs aires de transit, stockage de déchets mélangés. Lors de la visite il n'a pas pu être défini clairement le volume de déchets non dangereux sur le site. L'exploitant ne sait pas l'indiquer et l'inspection n'a pas les moyens de mesures appropriés.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera le volume de déchets non dangereux détenu pour son installation TRI-R à la ZI de la Sumène.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 4 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité [...] c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet [...] d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement [...]
Constats : L'exploitant ne détient pas de registre. Aucune comptabilité des déchets n'est réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir un registre des déchets conformément au code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aires de réception des différents déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Distinctions
Prescription contrôlée : A compter du 1^{er} janvier 2025 : <i>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</i> <i>« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »</i> <i>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</i>
Constats : Aucune distinction n'est réalisée entre les différentes aires de stockages et les différents déchets. Les opérations réalisées sur les déchets ne sont également pas connues. Aucun état des stocks n'est disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit anticiper cette prescription applicable au 1 ^{er} janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite